



Notice

Construction de chemins : valeurs limites techniques

Type / catégorie de chemin	Description	Déclivité maximale	Largeur de la chaussée	Justification des valeurs limites
Chemins principaux	Desserte de grands terrains et accès à plusieurs fermes (unités de production principales) ; axes principaux dans les zones cultivées; longs chemins d'accès aux grands alpages			<p>L'élément déterminant pour justifier les valeurs limites techniques réside dans la sécurité des utilisateurs en cas de mauvaises conditions météorologiques.</p> <p>En vertu des bases légales, mais essentiellement pour des raisons d'entretien, la déclivité des chemins ne doit généralement pas excéder 12 pour cent.</p> <p>Les exigences techniques appliquées aux véhicules routiers sont généralement réservées à des pentes d'au max. 15 pour cent. Les équipements techniques des véhicules (freins, transmission) ne doivent pas obligatoirement être adaptés à des déclivités plus importantes. → question de la responsabilité si certains des équipements routiers soutenus financièrement excèdent les capacités techniques exigées des véhicules agréés.</p> <p>Si, dans certains cas justifiés, des chemins présentent une déclivité supérieure à 12 pour cent, il est judicieux d'opter pour des revêtements fermés (revêtement total ou partiel de la chaussée) afin d'éviter l'érosion superficielle. Il convient de garder à l'esprit que ce type de revêtement présente une adhérence inférieure à celle d'une couche de gravier grossier.</p> <p>Lorsque la déclivité atteint le maximum, il convient de prendre aussi en compte l'orientation de la pente ainsi que l'espace de chute, l'exposition du tronçon (ombres), etc.</p>

Type / catégorie de chemin	Description	Déclivité maximale	Largeur de la chaussée	Justification des valeurs limites
	<ul style="list-style-type: none"> – Utilisation tout au long de l'année, également durant la période de neige et de gel – Utilisation en été, en dehors de la période de gel et de neige 	<p>12%, max. 15 % sur des courts tronçons</p> <p>15%</p> <p>jusqu'à 15-18 % sur de courts tronçons</p>	3,0 m	<p>Une déclivité supérieure à 12 pour cent ne peut être autorisée que lorsque des conditions topographiques difficiles ou des zones protégées dans lesquelles il n'est pas permis d'intervenir le requièrent.</p> <p>Comparaisons de variantes pour certaines exceptions à justifier afin de franchir de courts tronçons dont la desserte serait en principe impossible au vu des valeurs limites techniques à respecter.</p>
Chemins secondaires et accès	Erschliessen 1 bis 2 bewohnte Häuser/Betriebe, kleinere Geländekammern mit 2 bis 4 Bewirtschaftern, kleinere Alpen; auch mit Lastwagen befahren	<p>12%, max. 15%</p> <p>jusqu'à 18 % sur de courts tronçons</p>	2,8 m à 3,0 m	<p>Justifications identiques à celles fournies pour les chemins principaux utilisés tout au long de l'année</p> <p>Les déclivités supérieures à 15 pour cent doivent rester exceptionnelles. Elles ne peuvent être autorisées que lorsque des conditions topographiques difficiles ou des zones protégées dans lesquelles il n'est pas possible d'intervenir le requièrent.</p>
Chemins d'exploitation, chemins destinés au passage des machines	Nicht allgemein befahrbar (Fahrverbot); beschränkt sich auf Zusammenlegungsgebiete. Hauptsächlich mit gebietsrelevanten landwirtschaftlichen Fahrzeugen befahren Spezialfälle	<p>18%</p> <p>25 %</p>	<p>2,8 à 3,0 m</p> <p>2,4 à 3,0 m</p>	<p>Sur les fortes pentes, la surface de la chaussée doit présenter une adhérence suffisante et adaptée.</p> <p>Chemins de vignes</p>

Type / catégorie de chemin	Description	Déclivité maximale	Largeur de la chaussée	Justification des valeurs limites
Chemins servant au passage de troupeaux	Ces chemins ne servent qu'à l'inalpe et à la désalpe du bétail voué à l'estivage, à l'exclusion de la circulation de véhicules (véhicules agricoles compris).	35 %; si possible moins de 20%	1,2 à 2,0 m	La sécurité de l'utilisateur, qu'il soit habilité à circuler ou pas, justifie que la déclivité des chemins servant au passage de troupeaux soit inférieure à 20 pour cent. La largeur de la chaussée est en général déterminée au moyen d'une méthode de construction rationnelle (recours à des machines et appareils).

Principales bases juridiques: - Ordonnance fédérale du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)
- Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1), articles 7 et 9

Remarques sur le revêtement des chemins: Pour choisir le type de revêtement de la chaussée, il convient de tenir compte des indications fournies dans le « Cahier de l'environnement n° 247 / Forst und Guterstrassen: Asphalt oder Kies? », et notamment aux pages 103 à 128, des listes de contrôle (p. 111, 113 et 116) ainsi que de la pesée des intérêts (p. 124).

Le respect des valeurs limites techniques susmentionnées ne donne pas automatiquement droit à une aide financière au titre de crédits d'amélioration foncière. L'octroi d'une contribution dépend d'autres critères ainsi que des ressources financières dont disposent le canton et la Confédération.

Münsingen, le 1^{er} mai 2023

Service des améliorations structurelles et de la production



Christoph Rudolf
Chef du service

Roger Stucki
Chef du service spécialisé Génie rural